



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Tribunal de Commerce

2 7 ADUT 2018

Brabant Wallon Greffe

N° d'entreprise : 0701. 768. 967

Dénomination

(en entier): MDK CONSEIL

Forme juridique: SOCIETE COMMANDITE SIMPLE

Siège: Rue René Jurdant 30 - 1301 Wavre

Objet de l'acte : Constitution

En date du 22/08/2018 entre les soussignés :

*Associé commanditaire :

Madame Carine DE LEECK, mariée, de nationalité belge - née à Saint-Josse-Ten-Noode le 21 février 1964 demeurant et domiciliée à 1473 Glabais - Rue Reine Astrid, 33 c - (NN 640221-336.-04)

*Associé commandité :

Monsieur Michel DE KEUKELAERE, marié, de nationalité belge - né à Ixelles le 8 avril 1959 - demeurant et domicilié à 1473 Glabais - Rue Reine Astrid, 33 c - (NN 590408-005-52)

Il est constitué une société en commandite simple régie par les règles suivantes :

TITRE I: DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1er - La société existe sous la dénomination MDK CONSEIL, SCS.

Article 2 - Le siège social est établi à 1301 Wavre - Rue René Jurdant, 30,

Il pourra être transféré ailleurs par simple décision des associés commandités prise à la majorité simple. La société peut par simple décision des associés commandités, prise à la majorité simple, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts, succursales, etc. en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

-Toutes opérations généralement quelconques se rapportant à : toutes fonctions de consultance et/ou de service liées aux domaines de l'informatique et de la gestion, l'activité d'audit, le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans le(s) domaine(s) précité(s) ; la prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce ou ces domaines, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial; la formation de personnes en tout domaine; l'organisation de cours et de séminaires; l'organisation de manifestations en tout genre.

-Toutes opérations pour compte propre d'achat, vente, gestion, valorisation ou transformation de biens immobiliers

Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières, d'importation et d'exportation se rattachant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4 - La société est constituée pour une durée indéterminée en conformité avec la loi. Elle peut être dissoute anticipativement par décision des associés prise à la majorité des deux tiers des associés commandités.

TITRE II: CAPITAL - PARTS SOCIALES - RESPONSABILITES

Article 5 - Le capital social est fixé à 1.000,00 (mille) euros représentés par 100 (cent) parts sociales.

La commandite de l'associé commandité est de 900,00 euros (neuf-cent euros) apportés en espèces, en représentation de laquelle sont attribuées 90 parts sociales de 10,00 euros pièce.

La commandite de l'associé commanditaire est de 100,00 euros (deux-cent) apportés en espèces, en représentation de laquelle sont attribuées 10 parts sociales de 10,00 euros pièce.

Article 6 - Le partage du fonds social à la dissolution de la société aura lieu entre les associés proportionnellement à leur participation au capital.

Les bénéfices seront partagés dans la même proportion. Il en sera de même des pertes sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu que jusqu'à concurrence de sa commandite en capital.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Article 7 - Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des associés et ce, moyennant l'accord des autres associés à la majorité simple.

Article 8- Il devra toujours y avoir au moins un associé commandité et un associé commanditaire. De plus, le nombre d'associés commandités ne pourra diminuer sans l'accord de tous les associés pris à la majorité simple des associés présents au vote.

Article 9 - La responsabilité des associés commandités est illimitée. Celle des associés commanditaires est limitée à leurs parts.

Article 10 - En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé commandité, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux ne peuvent décider de la dissolution anticipée de la société, ni provoquer l'apposition de scellés ou le partage de l'avoir social que si cette décision est acceptée par la majorité simple des votes en assemblée générale extraordinaire. Dans le cas contraire, ils peuvent vendre les parts en cause, mais le choix de l'acquéreur sera soumis à l'approbation des autres associés prise à la majorité simple. L'article 8 restera toujours d'application.

Article 11 - En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé commanditaire, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux ne peuvent décider de la dissolution anticipée de la société, ni provoquer l'apposition de scellés ou le partage de l'avoir social. Ils peuvent vendre les parts en priorité aux autres associés commanditaires.

Article 12 - En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire.

TITRE III: ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 13 - La société est administré par chaque associé commandité individuellement. Ils forment ensemble le conseil d'administration.

Monsieur Michel DE KEUKELAERE est seul associé gérant (commandité) responsable et gérant de la société, il aura seul le pouvoir d'engager la société, mais il ne pourra en faire usage que dans l'intérêt de celleci.

Article 14 - Les associés commandités sont investis des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Ils peuvent notamment accepter toutes sommes et valeur. Acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tout droit et biens meubles et immeubles. Contracter des emprunts avec garanties hypothécaires ou autre, à l'exception d'emprunts obligataires. Accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques avec ou sans voie parée; renoncer à tout droits réels et autres et toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, émargements, oppositions ou saisies, donner dispense d'inscriptions d'office, effectuer ou permettre des paiements avec ou sans subrogation; renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tous compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales, consentir éventuellement des ristournes. Engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

Article 15 - Pour tous les actes et actions, en justice ou non, la société sera valablement représentée par un associé qui devra disposer d'une procuration écrite des autres associés commandités.

Article 16 - Le contrôle des activités de la société est exercé par chaque associé commandité individuellement. Leur mandat sera rémunéré.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 - Les associés, commandités et commanditaires se réunissent en Assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société. Il est tenu chaque année, au siège de la société ou dans la commune du siège social- dans ce cas cet endroit sera indiqué dans les convocations- une assemblée générale ordinaire, le quatrième mardi du mois de juin à 19h00. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Article 18 - Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

Article 19 - Hormis les cas prévus d'une autre manière dans les présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement exprimés.

En cas de partage de voix, la voix du gérant et, le cas échéant du président de l'assemblée est prépondérante

Si lors d'une première réunion, deux associés ne sont pas présents ou représentés, il sera procédé à une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée délibérera en tout cas valablement

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - BILAN - REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 - L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social court exceptionnellement ce jour, avec reprise des engagements posés au nom et pour compte de la SCS MDK CONSEIL en formation depuis le 1er janvier 2018, pour se clôturer au 31 décembre 2019.

Article 21 - A la fin de chaque exercice social, il est dressé le bilan et le compte de résultats et ses annexes, à soumettre à l'assemblée générale.

Article 22 - L'assemblée générale annuelle entend le rapport des associés commandités et statue sur l'adoption des comptes annuels.



Volet B - Suite

Article 23 - L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé :

-cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

«le surplus du bénéfice net est à la disposition de l'assemblée générale qui peut décider soit sa répartition soit son report à nouveau, soit son affectation à un fond de prévision ou réserve extraordinaire.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - La société est dissoute par la diminution des associés commandités en dessous de un.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des associés commandités.

En cas de dissolution soit volontaire, soit forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs parmi les associés commandités sous réserve de l'autorisation quant à leur désignation par le Tribunal compétent. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnisations.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

Article 25 - Après apurement de toutes les dettes, l'actif net servira d'abord au remboursement des sommes versées en libération des parts. Le solde éventuel sera réparti d'une façon égale entre les parts des associés commandités.

TITRE VII - ELECTION DE DOMICILE

Article 26 - Pour l'exécution des statuts, tout associé commandité, gérant ou liquidateur, fait élection de domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

TITRE VIII - RENVOI AU CODE DES SOCIETES

Article 27- Les associés entendent se conformer entièrement au code des sociétés et en conséquence, les dispositions de ce code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

Fait et passé à Wavre le 22/08/2018

Carine DE LEECK - Associé commanditaire

Michel De Keukelaere - Associé commandité - Gérant

Mentionner sur la dernière page du $\underline{\text{Volet B}}$:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature